



---

## **RAPPORT PARALLELE**

### **DU RESEAU AMAZIGH POUR LA CITOYENNETE « AZETTA »**

#### **ADRESSE AU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE / CERD**

**A l'occasion de l'examen du 17ème et 18ème  
rapports périodiques de l'Etat marocain  
le 17 et le 18 Août 2010**

Le Réseau amazigh pour la citoyenneté (Azetta) s'adresse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qui se réunira le 17 et le 18 août au Palais de Wilson à Genève à l'occasion de l'examen des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> rapports périodiques de l'Etat marocain.

Azetta vise de mettre à la disposition du Comité les informations, les éléments et les cas de figures de discrimination à l'égard de l'identité, de la langue et de la culture de la population amazighe au Maroc. Ces cas sont, à notre point de vue, une violation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

A ce propos, la discrimination opérée à l'égard de la communauté amazighe, s'articule autour de 3 axes principaux :

### **1- Les textes juridiques fondamentaux décrétant la politique législative institutionnalisant le racisme (articles deux à six de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales)**

Le préambule de la Constitution marocaine actuelle stipule que l'Etat marocain est islamique, que sa *langue officielle est l'arabe*, que le Maroc fait partie intégrante du *Grand Maghreb arabe* et que parmi les objectifs de ce dernier est l'unité africaine. Également, la constitution marocaine insiste sur l'engagement et le respect des dispositions des Conventions internationales ainsi que les principes, les droits et les obligations stipulés par ces dispositions, y compris l'expression de l'Etat marocain de son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus universellement.

La législation suprême marocaine ne reconnaît donc pas l'amazigh en tant que composante principale de la population marocaine, malgré la présence historique d'une majorité amazighe (72% de la population). Il y'a lieu de signaler que les constitutions de 1962, 1970 et 1972, en mettant l'accent sur une identité basée sur la suprématie de la langue arabe, ne font pas de référence à l'appartenance du Maroc au Grand Maghreb arabe. Ce qualificatif « arabe » a été introduit par la constitution de 1992.

L'Etat marocain, au lieu de répondre favorablement à la promotion et à la protection de la culture et de l'identité des amazighs, qui faisaient l'objet de revendications des associations agissant dans le domaine depuis les années soixante du siècle précédent, a agi dans le sens contraire en créant un espace favorable à la perpétuation de la discrimination, surtout pendant la période (1992) où le mouvement amazigh a multiplié ses protestations contre la Constitution qu'il considérait antidémocratique et discriminatoire à cause du manque de reconnaissance et d'officialisation de la langue amazighe.

Cette attitude discriminatoire constitutionnelle a eu un effet sur les autres textes de la législation marocaine. Pour militer contre cette attitude, Azetta a adressé un rapport au Conseil des droits de l'homme à l'occasion de l'Examen périodique universel du rapport de l'Etat marocain.

Comme exemple de lois (*dahirs*) qui institutionnalisent la discrimination raciale à l'égard de la communauté amazighe:

- La loi sur la nationalité, Dahir n°1.58.250, paru au Bulletin officiel du 19/09/1958, y compris ses amendements, qui se base sur la langue arabe et l'Islam.

- Le Dahir du 25/01/1965 impose la marocanisation et l'arabisation des textes aux administrations publiques, aux institutions et aux autorités dans les délibérations et les correspondances internes et externes.
- Décret en date du 22 avril 2008, imposant, sous peine de sanction, l'utilisation seule de la langue arabe dans les outils de communication publics

**2- Les pratiques mettant en place la discrimination : l'interdiction des prénoms amazighs, de la liberté d'association et la liberté d'expression (article sept de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales).**

- a- Les Amazighs souffrent toujours des attitudes inadmissibles des administrations de l'état civil marocain, malgré la déclaration du ministre de l'intérieur au cours d'une conférence de presse en 2008, et celle du ministre de la Justice devant le CDH à Genève, et malgré les observations et recommandations du CERD suites à l'examen des 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> rapports dans sa 62<sup>e</sup> session en mars 2003 et celles du DESC dans sa 36<sup>e</sup> session en mai 2006.

Par exemple, et dans la majorité des cas, les parents ne peuvent enregistrer les prénoms amazighs de leurs enfants auprès de ces administrations qu'après l'intervention du Haut comité de l'état civile ou des tribunaux. A titre d'illustration, quatre noms de nouveaux nés amazighs, filles et garçons, ont été interdits pendant la période entre janvier et mars 2009, et plusieurs autres ont été enregistré avec difficultés en 2010. Pire encore, en 2010, le ministère de l'éducation scolaire a procédé aux changements de noms amazighes d'une dizaine d'écoles situés dans les milieu amazighes ( province de Tiznite), en leur donnant des noms de personnes dites « nationalistes ».

Cette politique n'est pas innocente de toute trace idéologique et consiste, certes, à favoriser la culture arabe et à défavoriser (voire mépriser) la culture amazighe en adoptant un processus qui fait disparaître les noms amazighs (des personnes et des lieux), et les renommer suivant l'idéologie adoptée par l'Etat, sans aucun respect ni pour les conventions ratifiées ni pour les recommandations des organes conventionnelles.

- b- Le respect des libertés publiques telles que la liberté d'opinion, d'expression, d'association, d'usage des locaux publics, de rencontres et de manifestations, est empêché par des pratiques administratives archaïques et discriminatoires.

Plusieurs organisations amazighes ont été interdites, dont le bureau exécutif et certaines sections d'Azetta (Tiznit, Tanalt, Marrakech). Egalement, l'interdiction et la dissolution du parti Démocratique Amazigh fait preuve de ladite pratique discriminatoire, alors que d'autres partis politiques marocains font référence à l'élément linguistique et culturel arabe, sans pour autant que cela soit considéré (par l'Etat) comme référence raciale.

Par ailleurs, dix activistes du mouvement culturel amazigh ont été arrêtés et jugés à Meknès, ayant reçu entre une année et demi et douze ans de prison, et cinq autres ont été arrêtés à Errachidia au cours de l'année 2008, et ont été jugés par le tribunal de la même ville, recevant des peines allant de deux et cinq ans de prison.

Quant à la restriction de la liberté de manifestation les amazighs sont ciblés par les autorités sur l'ensemble du territoire national.

### **3- L'expropriation des terres, des forêts et des sources d'eau (article cinq de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.**

Les Amazighs disposent de leurs propres pratiques et lois gouvernant la répartition des richesses naturelles de manière équitable. Tous les membres de la communauté ont droit à leur part de la richesse commune : les terres, les forêts et les sources d'eau sont partagés et gérés de façon collective à travers des instances élus démocratiquement.

Pendant la période de l'occupation du Maroc, ces lois et pratiques d'équité humanitaire, conformes aux principes des droits humains d'aujourd'hui, ont été remplacées par celles du colonialisme français et espagnol en collaboration avec les autorités makhzaniennes de l'époque.

Après 1956, date de « l'indépendance », certaines familles au pouvoir, majoritairement d'origine arabe et andalouse et qui ne possédaient, avant, que peu de propriété, ont cherché par tous les moyens à mettre la main sur les richesses qui ne leur appartenaient pas en utilisant les forces de l'ordre au service de leurs propres intérêts.

Aujourd'hui, cette politique de transfert des richesses des tribus amazighes aux mêmes familles, injustement, privilégiée continue d'être fait au nom de la privatisation et de l'intérêt public alors que ça ne bénéficie que pour une minorité « élite. ». Par exemple :

- La source d'eau à Ben Smim (cédée par l'Etat à une entreprise française), qui a connu des manifestations de la communauté locale, et où 14 personnes ont été poursuivies en justice et détenues arbitrairement dans une prison à Meknès, .
- Adarouch, un village dans la région de Mrirt, où, au cours des années 70, la population a été forcément éloignée de sa propre terre pour y installer une entreprise visant élever des bovins de race américaine.
- Les arbres d'arganier, au sud du pays, qui étaient longtemps exploités par la communauté locale, ne le sont plus aujourd'hui suite à la politique de leur expropriation au profit des entreprises privées locales et étrangères.
- Les terres, les forêts et les sources d'Oulmès, région avec une énorme richesse naturelle, et, où la population connaît une pauvreté considérable, sont actuellement exploitées par des minorités étrangères aux dépens de la communauté locale.
- L'expropriation des terres d'Ait Sidi Ali situées sur le fleuve d'Oum Rabiaa dans la région de Mrirt, en 2004, est aussi un exemple du modèle de la politique de l'Etat qui détruit grossièrement les structures socio-économiques des Amazighs.

Les exemples de ces pratiques discriminatoires abondent contre une culture qui est en mesure d'enrichir les droits humains tels qu'ils sont reconnus universellement à travers sa tradition égalitaire.

### **Conclusion/ Recommandations attendues du CERD :**

- 1- Reconnaissance de la langue amazighe comme langue officielle au même titre que l'arabe, dans une constitution démocratique qui instaure la séparation des pouvoirs.
- 2- Dissolution du Haut comité de l'état civil et l'élimination de toutes les formes d'interdiction et de toutes les pratiques administratives interdisant l'enregistrement des prénoms amazighs, ainsi que le respect et la préservation des noms des sites historiques et des lieux géographiques sans aucune déformation
- 3- L'interdiction des associations et des partis politiques ne doit se pratiquer que s'il y'a celles/ceux-ci font appel à la discrimination raciale, et c'est au pouvoir judiciaire de trancher dans ces cas.
- 4- Les terres, les forêts et les sources d'eau récupérées des colons doivent être remises aux propriétaires originaux pour mettre fin à toute expropriation qui n'a pas comme but l'intérêt général.
- 5- Création d'un organisme national, dans le cadre de l'article 14 de la Convention, qui aura la compétence de recevoir et examiner les pétitions et doléances émanant de personnes qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans la Convention.
- 6- Insertion de la langue maternelle dans le système éducatif à tous les niveaux de l'enseignement, et veiller à son utilisation en vue de supprimer l'analphabétisme des adultes.
- 7- Respect des délais de présentation des rapports au CERD et la mise en œuvre des recommandations du comité.

### **Pièce jointe :**

- Rapport adressé au CDH lors de l'EPU du rapport du Maroc.
- Lettre adressée au comité marocain chargé de l'établissement des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> rapports périodiques.
- Déclaration annuelle 2009 du RAC (version anglaise)